



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-301-1

Voir également : 2008-301

Ottawa, le 4 décembre 2008

Entreprises de programmation de radio

Diverses localités en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle Écosse et en Saskatchewan

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-49
28 mai 2008*

Correction

1. Par la présente, le Conseil corrige *Renouvellements de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-301, 5 novembre 2008, en supprimant le paragraphe 5.
2. Dans ce paragraphe, le Conseil a énoncé à tort que Rawlco Radio Ltd. (Rawlco), titulaire de CKCK-FM Regina, était en non-conformité avec sa condition de licence à l'égard de ses contributions à la promotion des artistes canadiens pour l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août 2002. Le Conseil note que la contribution en question a en effet été versée par la station AM de Rawlco, CKCK Regina, qui était encore en exploitation, puisque CKCK-FM n'était pas encore entrée en ondes. Le Conseil s'excuse de tout désagrément que cela a pu causer à la titulaire.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.